

REGLEMENT DE LA TOMBOLA

Préambule :

ORGANISATEUR : ACA, association loi 1901 dont le siège social est à Vichy (03200) et le siège administratif 124 rue du Vieux Pont de Sèvres, 92100 BOULOGNE, représentée par son Président, M. Robert LUCHEZ

AUTORISATION : Demande adressée à M. le Préfet de l'Allier par courrier RAR le 9 août 2010

DEPOT : PDF sur le site internet de l'ACA . Mis en ligne le 16 août 2010 sur le site internet de l'ACA.

Article 1 :

Il est organisé à l'occasion du championnat de France du cheval arabe se déroulant à Vichy les 4 et 5 septembre 2010, une tombola répondant aux exigences de la loi du 21 mai 1836 modifiée. Il est émis 1.000 (mille) billets numérotés de 1 (un) à 1.000 (mille) au prix unitaire unique de 10 (dix) euros.

Article 2 :

Les lots mis en jeu sont des saillies d'étalons utilisables en 2011 selon la liste et les modalités suivantes :

ETALON	TYPE DE SAILLIE	CESSIBLE	GARANTIE POULAIN VIVANT	DOSES DE SEMENCE
AJMAN MONISCIONE	IAC ou IAR	OUI	OUI	NON INCLUES
SHANGHAI EA	IAC	OUI	OUI	DEUX
BS SPECIFIC	IAC	OUI	OUI	QUATRE
MF ARYAN EL TESSA	IAC	OUI	OUI / Limitée	DEUX
HARMATTAN OTHELO	IAC	OUI	OUI (1) / Limitée	DEUX
SOHO CAROL	IAC	NON	OUI	QUATRE
PERFECT DE LAFON	NATURELLE	NON	OUI / Limitée	
MYSTIC IMAGE	NATURELLE	NON	OUI	
EMIN PACHA DE LAM	NATURELLE	NON	OUI	
JOSEPH'S ERAGON	NATURELLE	OUI	OUI / Limitée	

- a) Si la saillie est cessible, la cession devra se faire après accord du propriétaire de l'étalon.
b) La garantie « poulain vivant », si elle est actionnée, pourra être limitée dans le temps aux saisons de monte 2012 et 2013 selon accord avec le propriétaire de l'étalon.

(1) HARMATTAN OTHELO étant castré et la quantité de semence congelée limitée, la garantie pourra être donnée sur une saillie de AS KAYRO.

- c) Si le lot est constitué de la saillie seule, ou avec un nombre de doses de semence limité, les doses ou doses supplémentaires devront être négociées directement auprès du propriétaire de l'étalon ou de son représentant. Les lots n'incluent pas le transport des semences et l'ensemble des frais liés à la mise en place.

IAC : Insémination en semence congelée

IAR : Insémination en semence réfrigérée

Naturelle : Monte naturelle en main.

Article 3 :

Cette tombola est ouverte à toute personne majeure sans restriction.

Article 4 :

Le nombre de billets vendus est limité à 100 (cent) unités par personne et 150 (cent cinquante) unités par foyer fiscal.

Article 5 :

Les billets seront en vente sur le site du championnat de France au stade équestre du Sichon à Vichy auprès de l'organisateur à partir du vendredi 3 septembre au matin.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, un nombre maximum de deux cent cinquante billets pourra être vendu par correspondance du lundi 16 août 2010 au mercredi 25 août 2010. Pour une question de logistique, les envois ne pourront être effectués que pour des achats groupés de carnets entiers de dix billets contre envoi du paiement global par chèque bancaire libellé à l'ordre de l'ACA accompagné d'une enveloppe timbrée pour l'expédition des billets en retour à : Régis HUET, 4 chemin des Dourneaux, 33370 SALLEBOEUF.

Article 6 :

Les gagnants seront désignés par un tirage au sort, parmi les numéros des billets vendus, le dimanche 5 septembre 2010 pendant les finales du championnat de France à VICHY.

Chaque lot ne pourra être alloué que contre acceptation et décharge de la responsabilité de l'ACA dans l'exécution des saillies. De fait les gagnants devront être présents ou représentés par une personne physique majeure ayant pouvoir. A défaut, chaque lot concerné sera remis en jeu.

Article 7 :

Après acceptation des lots par les gagnants, l'ACA transmettra le nom de chaque gagnant de saillie au propriétaire de l'étalon concerné. Le gagnant fera son affaire de l'exécution ou non du contrat de saillie à compter de la saison de monte 2011 en prenant directement contact avec le propriétaire de l'étalon concerné.

Article 8 :

Pour l'interprétation éventuelle du présent règlement, seuls les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris seront compétents.